

**LOI N° 2020 – 30 DU 28 OCTOBRE 2020**

portant loi de finances rectificative pour la  
gestion 2020.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 octobre 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES**

**A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2020, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## B. MESURES NOUVELLES

**Article 2 :** Les matériaux, matériels, équipements et consommables importés ou acquis en République du Bénin et entrant dans le cadre de la production des sachets biodégradables, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis au paiement des droits et taxes ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

**Article 3 :** Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

**Article 4 :** Les décodeurs MPEG4 HEVC/DVB-T2 et les antennes UHF destinés à la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT) sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).  
Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

**Article 5 :** Sont exonérés d'impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur le revenu, durant la période allant du 1er avril au 31 décembre 2020, les contrats de marchés d'importation et de livraisons des équipements, matériaux et consommables entrant dans le cadre des situations d'urgence exceptionnelles liées à la riposte contre la pandémie de la Covid-19.

**Article 6 :** Les dons consentis à l'Etat dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 sont déductibles en intégralité pour le calcul du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

**Article 7 :** Le dépôt hors délai des déclarations de résultats et des états financiers de l'exercice 2019 n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende jusqu'au 30 juin 2020.

**Article 8 :** Les paiements tardifs des impôts et taxes sont dispensés, durant la période allant du 1er avril au 30 juin 2020, des pénalités, amendes, majorations, intérêts moratoires et autres frais de poursuite.

**Article 9 :** Les transporteurs publics de voyageurs et de marchandises sont exonérés de la taxe sur les véhicules à moteur (TVM) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020. Les montants de la taxe sur les véhicules à moteur payés par ces personnes, au titre de l'année 2020, antérieurement à la présente loi de finances rectificative, constituent un crédit d'impôt à faire valoir sur l'année 2021.

**Article 10 :** Les dispositions du code général des impôts (CGI) sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe 1 de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020.

## **II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS**

### **A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**Article 11 :** Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2020 sont remaniées à 2 796,3 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

<b>Libellé des droits et taxes</b>	<b>Montants (en millions de FCFA)</b>
- Taxe de voirie.....	2 204,1 592,2
- Taxe à l'importation.....	
<b>Total</b>	<b>2 796,3</b>